



DECISION N°125-2023 DU 31 AOUT 2023

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE SUR LES
GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération n°2016-020 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-A » du 18 mars 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine ;
- VU la délibération n°2016-056 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-B » du 29 septembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU les résultats de la visite de gisement en date du 21 août 2023 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan en date du 29 août 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des coques sur les gisements classés de Vilaine,

Considérant la nécessité d'adapter les horaires de pêche du lundi pour permettre le déchargement des coques à la cale de Tréhiguier par certains coefficients de marée,

DECIDE

Article 1 – Calendrier de pêche

La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine est autorisée à compter du **lundi 04 septembre 2023 jusqu'au vendredi 31 mai 2024** inclus tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités précisées à l'article 2 ci-dessous.

Par dérogation au point précédent, la **pêche du lundi peut débuter le dimanche à partir de 22h00.**

Article 2 – Organisation de la campagne

La pêche s'effectue lorsque le **coefficient de marée est égal ou inférieur à 85** (moyenne des coefficients matin et soir) selon l'annuaire des marées de Saint-Nazaire.

Article 3 – Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 – Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la DML du Morbihan. Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer leur déclaration au CDPMEM du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 – Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**

**Le Président de la Commission Coquillages
Grégory METAYER**



**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**